



PROCÈS-VERBAL N°55

Réunion du :	23 Mars 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°23482767 : ANGERS CBAF / LA CHAPELLE ST AUBIN AS – Régional 3 du 27.02.2022

- ELO AKIANA Isaac Ruben (n°2546957432) du club d'ANGERS CBAF.

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.03.2022 (PV n°54), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club d'ANGERS CBAF.

La Commission,

Considérant que le joueur ELO AKIANA Isaac Ruben (n°2546957432) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 09 Février 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 14 Février 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club d'ANGERS CBAF.

Considérant que le club d'ANGERS CBAF n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ELO AKIANA Isaac Ruben a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par M. MOLINA (Educateur de l'équipe d'ANGERS CBAF) dans son courriel du Dimanche 20 Mars 2022, indiquant qu'il s'agissait d'une négligence de leur part.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ELO AKIANA Isaac Ruben (n°2546957432) du club d'ANGERS CBAF ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'ANGERS CBAF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA CHAPELLE ST AUBIN AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ANGERS CBAF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ELO AKIANA Isaac Ruben (n°2546957432).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

3. Réclamation

Match n°23481741 : LAIGNE AG / NOYEN SUR SARTHE SS – Régional 3 du 13.03.2022

- AUBERT Julien (n°1696010467) du club NOYEN SUR SARTHE SS.

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.03.2022 (PV n°54), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette réclamation a été communiquée au club de NOYEN SUR SARTHE SS.

La Commission,

Considérant que le joueur AUBERT Julien (n°1696010467) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 72 (Réunion du 10 Mars 2022) de : un match automatique, date d'effet à compter du Lundi 14 Mars 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de NOYEN SUR SARTHE SS.

Considérant que le match susmentionné pour lequel le club de LAIGNE AG porte réclamation, s'est déroulé le Dimanche 13 Mars 2022, à savoir la veille de la date d'effet de la sanction du joueur AUBERT Julien.

Considérant les explications fournies par M. MOUTREUIL (Secrétaire du club de NOYEN SUR SARTHE SS) dans son courriel du Lundi 21 Mars 2022, indiquant que son joueur AUBERT Julien avait bien le droit de participer à la rencontre du 13 Mars 2022, car étant suspendu à partir du 14 Mars 2022.

Considérant que le joueur AUBERT Julien (n°1696010467) pouvait donc règlementairement être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, sa sanction n'étant pas encore effective.

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LAIGNE AG (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23520842 : MOUZILLON ETOILE / GF LOIRE ET RETZ – Régional 2 Féminin du 20.03.2022

Réserve de MOUZILLON ETOILE déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) AUVINET HELOISE licence n° 2543040199 Capitaine du club ET. MOUZILLONNAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses RICHEUX MELANIE, du club FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses RICHEUX MELANIE est/sont en état de suspension au jour de la présente rencontre* ».

Réserve non confirmée par MOUZILLON ETOILE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 22 Mars 2022 inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

